



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Location de locaux nus - Exercice de l'option d'assujettissement à la TVA

DE20200205_33

Conseil municipal du 5 février 2020

Rapporteur :

Télétransmise à la Préfecture le

06 FÉV. 2020

Vincent YOU

Affichée le 7 février 2020

L'an deux mille vingt, le cinq février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 29 janvier 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, M. Vincent YOU, M. Philippe VERGNAUD, M. François ELIE, Mme Elise VOUVET, M. Joël GUITTON, Mme Isabelle LAGRANGE, M. Patrick BOURGOIN, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Pascal MONIER, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Denis DEBROSSE, Mme Danielle CHAUVET, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme José BOUTTEMY, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, Mme Véronique ARLOT, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Valérie DUBOIS, M. Jean-Philippe POUSSET, M. Murat OZDEMIR, M. Guillaume CHUPIN, M. Arnaud JUIN, Mme Michèle LACROIX-FAYE, M. Kader BOUAZZA, M. Jean-Paul PAIN, Mme Brigitte RICCI, Mme Catherine PEREZ, Mme Françoise COUTANT

Étaient absent(e)s :

Mme Elisabete SERRALHEIRO, M. Rabah ACHARKI, Mme Samantha BOURGOGNE, Mme Noura LAÏRI

Ont donné procuration :

- Mme Stéphanie GARCIA à M. Xavier BONNEFONT
- Mme Elisabeth LASBUGUES à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Anne-Sophie BIDOIRE à Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme Cécile MACULA à Mme Michèle LACROIX-FAYE
- M. Patrick LEMAIRE à M. Joël GUITTON
- M. Jacky BOUCHAUD à M. Kader BOUAZZA
- M. Philippe LAVAUD à M. Jean-Paul PAIN
- Madame Lionelle MORANGE à Mme Catherine PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
La Responsable du service
Assemblées
Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

**Location de locaux nus - Exercice de l'option
d'assujettissement à la TVA**

Finances / Budget
id : 2900

Conseil municipal
5 février 2020

33

Rapporteur : Vincent YOU

La Ville d'Angoulême a conclu avec un tiers un bail commercial pour la location de locaux nus situés rue des Postes à Angoulême. Celui-ci mentionne que le loyer est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur au moment de chaque échéance. De ce fait, la Ville doit exercer l'option d'assujettissement à la TVA prévue par l'article 260 du Code général des impôts (CGI).

Cet article prévoit en effet que les personnes qui donnent en location des locaux nus pour les besoins de l'activité d'un preneur, que celui-ci soit ou non assujetti à la TVA, peuvent sur leur demande acquitter la TVA.

La Ville devra ainsi facturer la TVA exigible sur le loyer relatif à ce bail. En contrepartie, la TVA qui sera acquittée par la Ville sur les dépenses relatives à ces locaux pourra éventuellement être déduite du reversement de TVA collectée à opérer par la collectivité auprès des services fiscaux.

Il vous est donc proposé d'approuver cet exercice de l'option d'assujettissement à la TVA pour ce bail commercial et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer les déclarations nécessaires à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
5 février 2020

Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

Pour le Maire,
François ELIE
Adjoint délégué
aux Ressources Humaines
Qualité du service public
Evaluation des politiques publiques



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.